

GE_GERICHTE JTAPI/356/2011 vom 18. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_356_2011

FR: GE_GERICHTE JTAPI/356/2011 du 18 avril 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/356/2011 del 18 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en

- 4/7 - A/2673/2009 matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D 3 17 - et 140 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

E. 3

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), dont l'article 69 abroge les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I à V). L'article 72 alinéa 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010, et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, le recours concerne la période fiscale 2007. Il s'ensuit que la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit (LIPP-I à V).

E. 3.1

p. 118; ATF 129 III 55 consid. 3.1.1 p. 56/57; ATF 128 II 56 consid. 4 p. 62; ATF 125 II 480 consid. 4 p. 484, ATF 125 II 238 consid. 5a p. 244, 192 consid. 3a p. 196, 183 consid. 4 p. 185, 177 consid. 3 p. 179 et la jurisprudence citée). En l'espèce, le texte clair de l'article 14 alinéa 2 LIPP-V ne laisse aucune place à une interprétation de la loi. Celle-ci mentionne expressément "autres revenus bruts". Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte le total des loyers encaissés par la recourante, sans déduire les frais d'entretien, d'administration et les intérêts hypothécaires.

- 6/7 - A/2673/2009 En outre, l'article 6 alinéa RIPP-V se rapporte au montant additionnel en cas d'activité des deux époux vivant en ménage commun. Il ne saurait s'appliquer à des personnes seules et retraitées au risque de violer le principe de la hiérarchie des règles, selon lequel une règle de rang inférieur (RIPP-V) ne peut déroger à une règle de rang supérieur (LIPP-V). De surcroît, le juge ne peut, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'écarter d'une interprétation qui correspond à l'évidence à la volonté du législateur, en se fondant, le cas échéant, sur des considérations relevant du droit

désirable (de lege ferenda); autrement dit, le juge ne saurait se substituer au législateur par le biais d'une interprétation extensive (ou restrictive) des dispositions légales en cause (ATF 130 II 65 consid. 4.2; ATF 127 V 75 consid. 3 p. 79; ATF 105 Ib 49 consid. 5b p. 62 et les arrêts cités). Par ailleurs, l'ancienne Commission cantonale de recours en matière d'impôts (CCRI) a eu l'occasion de se prononcer sur la question du montant additionnel pour la rente AVS/AI en rapport avec des revenus immobiliers provenant de l'étranger. Les revenus immobiliers alors pris en compte par la CCRI étaient bruts, conformément au texte clair de l'article 14 alinéa 2 LIPP-V (DCCR/233/2008).

E. 4

Le présent litige porte sur la question de savoir si les revenus immobiliers peuvent être pris en compte à leur valeur nette pour la comparaison des autres revenus avec les rentes AVS/AI, dans le cadre du rabais d'impôt prévu à l'article 14 alinéa 2 LIPP-V. Selon la recourante, il convient d'appliquer aux rentiers AVS/AI la notion de revenu net de l'article 6 RIPP-V.

E. 5

Selon l'article 10 alinéa 1 LIPP-V, 1, l'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt. L'article 14 alinéa 1 LIPP-V dispose que le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants, au taux applicable à ces seuls montants. Ainsi, selon l'article 14 alinéa 2 LIPP-V, pour les contribuables mariés, célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, les montants déterminants sont augmentés de : a) 50% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables - 5/7 - A/2673/2009 totaux ne sont pas supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum ; b) 40% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs à une fois et demie le montant de cette rente maximum sans cependant en atteindre le double ; c) 30% du montant maximum de la rente attribuable à la catégorie d'ayants droits à laquelle appartient le contribuable, lorsque les autres revenus bruts imposables totaux sont supérieurs au double de cette rente maximum sans cependant en atteindre le triple. Dans tous les cas, ces montants additionnels sont limités au montant de la rente imposable (art. 14 al. 2 LIPP-V). L'article 6 alinéa 3 RIPP-V, relatif au montant additionnel en cas d'activité des deux époux vivant en ménage commun, prévoit que le revenu d'activité pris en considération est le revenu total du contribuable découlant d'une activité dépendante ou indépendante, principale ou accessoire. Le revenu d'une activité lucrative dépendante est égal au salaire brut après déductions autorisées au sens des articles 2, lettres a et b, et 3, alinéas 1 et 2, LIPP-V et des primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels. Le revenu de l'activité lucrative indépendante est égal au solde du compte de pertes et profits après prise en compte d'éventuelles rectifications fiscales.

E. 6

Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 130 II 65 consid. 4.2; ATF 129 II 114 consid.

E. 7

En conséquence, mal fondé, le recours est rejeté.

E. 8

Un émoulement de 500 F est mis à la charge de la recourante en application de l'article 52 LPFisc. Ce montant est couvert par l'avance de frais que la recourante a effectuée lors du dépôt de son recours.

- 7/7 - A/2673/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.